TRIBUNE D'ECHANGE

MARS 2016 | N° 5

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

La consultation concernant la 4ème adaptation du PDCn s'est terminée le 4 mars 2016.

Une quinzaine de communes membres nous ont fait part de leurs remarques. Sur cette base, votre Comité a envoyé au Canton sa réponse à la consultation; vous en trouverez le texte sur notre site internet www.adcv.ch.

4 points essentiels ressortent de cette analyse, à savoir :

- Utilisation de 2014 comme année de référence en lieu et place de 2008;
- Introduction d'un mécanisme permettant d'attribuer annuellement les pourcentages de développement non-utilisés dans les centres où ailleurs aux communes hors-ville, qui s'y prêtent, par district;
- Renforcement de l'intercantonalité et de l'intercommunalité;
- Assouplissement du système afin que les services de l'Etat puissent donner des réponses satisfaisantes aux cas particuliers que les communes leur soumettront.

Le groupe Aménagement du Territoire de l'AdCV a préparé une réponse à la consultation concernant une révision partielle de la LATC (voir article ci-dessous).

Pour la suite, l'AdCV participera à la commission consultative d'application du PDCn voulue par le Conseil d'Etat.

MODIFICATION DE LA LATC

Dans le cadre de la consultation qui a été menée au sujet de cette adaptation de la loi et compte tenu également des remarques que nos communes membres nous ont fait parvenir en même temps que leurs réponses au sujet du PDCn, nous avons relevé les points essentiels suivants dans notre prise de position à Mme de Quattro (voir texte de notre lettre sur notre site internet www.adcv.ch) :

- Le Canton doit gérer le régime de compensation des avantages et inconvénients résultant des mesures d'aménagement du territoire;
- La contribution maximale sur la plus-value doit être ramenée à 20% au maximum;
- La taxe sur la plus-value et celle d'équipement communautaire ne doivent pas être fusionnées;
- La manière dont les experts chargés d'évaluer les plus-values seront désignés et comment leur neutralité sera garantie doivent être précisés, le cas échéant dans le règlement d'application de la loi;
- L'interprétation apparemment restrictive que la jurisprudence fait de la notion d'expropriation matérielle ne doit pas empêcher une juste indemnisation des propriétaires dont le terrain est grevé d'hypothèque.

ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS

Focus sur quelques aspects financiers de la modification de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE).

En septembre 2009, plus de 70% des électeurs vaudois ont accepté le nouvel art. 63a Cst-VD, lequel vise à mettre en place un accueil parascolaire surveillé pour les enfants, facultatif pour les familles, sous forme d'école à journée continue.

Comme nous vous l'avons indiqué dans notre communication du 7 mars, les modifications apportées à la loi par le Conseil d'Etat vont tout à fait dans le sens souhaité par notre Association. Il faut maintenant espérer que ce projet ne sera pas altéré par des amendements inopportuns lors des débats au Grand Conseil.

Dans ce cadre, il convient de relever que le projet du Conseil d'Etat contient plusieurs adaptations du mécanisme très particulier du financement mutualisé de la FAJE (Fondation pour l'accueil de jour des enfants) qu'il nous paraît utile de rappeler ici dans sa globalité :

- Financement dynamique des communes, qui reste fonction de la croissance démographique (5 francs par habitant selon le projet);
- Financement dynamique des employeurs (en pourcents de la masse salariale soumise à l'AVS). Dans le cadre de la réforme RIE III, en 2017 et 2018, cette participation augmentera de 10 millions, puis de 20 millions dès 2019, pour s'établir à 40 millions au total;
- Financement du Canton, qui en plus des 30 millions prévus par la réforme RIE III, augmentera progressivement sa participation à la prise en charge des salaires subventionnés par la FAJE (personnel éducatif) jusqu'à hauteur de 25% de la masse salariale. Dans ce cadre, il faut toutefois noter qu'entre 2018 et 2023, les montants qui dépasseraient de 10% ceux prévus par le décret RIE III seraient soumis à compensation (art. 163 al.2 Cst-VD);
- Par ailleurs, les équipes de professionnels accueillant des enfants jusqu'à 4 ans pourront être composées de 50% de personnel disposant d'une formation secondaire, contre un tiers actuellement, ce qui devrait diminuer les charges salariales;
- Financement des familles dont les enfants sont pris en charge. A ce sujet, il convient de relever que l'idée d'utiliser le revenu déterminant unifié (RDU) comme base sur laquelle chaque réseau déterminerait, en fonction de sa politique tarifaire, les montants dont les familles doivent s'acquitter, a été abandonnée (au moins momentanément);
- Financement par les dons, notamment ceux de la Loterie Romande (inchangé).

Association de Communes Vaudoises · Rte du Château 4 · 1185 Mont-sur-Rolle
Faites-nous part de vos questions : echanges@adcv.ch
www.adcv.ch